

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 05556

Numéro SIREN : 334 595 881

Nom ou dénomination : LAGARDERE RADIO SCA

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2023 sous le numéro de dépôt 144796

LAGARDERE RADIO

Société par actions simplifiée au capital de 79 256 865 €

Siège social : 2 rue des Cévennes – 75015 Paris

334 595 881 RCS PARIS

(ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2023

Les associés de la Société se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire sur convocation faite par la Présidente de la Société (ci-après l'« **Assemblée Générale** »).

Sont présentes et ont émargé la feuille de présence :

- La société LAGARDERE ACTIVE, propriétaire de 5 283 789 actions, représentée par Madame Constance BENQUE, Présidente,
- La société LAGARDERE MEDIA, propriétaire de 1 action, représentée par Monsieur Pierre LEROY, Directeur Général,
- LAGARDERE MEDIA NEWS, propriétaire de 1 action, représentée par Constance BENQUE, Présidente

En présence de :

LAGARDERE COMMANDITE SAS (anciennement dénommée ARCOLE DEVELOPPEMENT SAS jusqu'à la décision d'associé unique tenue ce jour), société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros dont le siège social est sis 4 rue de Presbourg, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 952 893 535, représentée par M. Arnaud Lagardère, dûment habilité,

L'Assemblée Générale est présidée par Madame Constance BENQUE, en sa qualité de Présidente de la Société.

De la feuille de présence certifiée exacte par la Présidente, il ressort que les trois associés présents à cette Assemblée Générale détiennent 5 283 791 actions auxquelles sont attachées 5 283 791 voix. Le quorum du tiers des actions ayant droit de vote prévus par les statuts de la Société pour les assemblées extraordinaires réunies sur première convocation ayant été dépassé, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

La Présidente de séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués aux associés ainsi qu'au Commissaire aux comptes dans les délais prévus par la loi.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations.

La Présidente de séance dépose sur le bureau de l'Assemblée Générale les documents suivants :

- le rapport de la Présidente ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale et le projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle ;
- les lettres de convocation adressées aux associés de la Société ;
- la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes de la Société ;
- le rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-244 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce) et le récépissé de dépôt du rapport au Greffe ;
- la copie du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

La Présidente de séance rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en société en commandite par actions ;
- Constatation de la fin du mandat de la Présidente ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Gérant de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des membres du Conseil de surveillance de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Confirmation du Commissaire aux comptes dans ses fonctions ;
- Exercice social de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société en commandite par actions ;
- Pouvoirs pour les formalités.

La société DELOITTE ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes, informée de cette réunion, est absente et excusée.

La Présidente rappelle à titre liminaire que la société ARCOLE DEVELOPPEMENT SAS, renommée LAGARDERE COMMANDITE SAS, dont le capital a été augmenté de 49.900 euros pour le porter à 50.000 euros, conformément au Protocole d'accord du 26 octobre 2023, a émis un bon de souscription d'actions au profit de la société LAGARDERE ACTIVE (433 443 124 RCS Nanterre) lui permettant, sous certaines conditions, d'acquérir le contrôle de LAGARDERE COMMANDITE SAS.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport Commissaire aux comptes établi sur les capitaux propres de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce), connaissance prise du projet de statuts sous forme de société en commandite par actions, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies :

- prend acte de l'attestation du Commissaire aux comptes de la Société mentionnant que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social ;
- décide de transformer la Société en société en commandite par actions à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur

concernant les sociétés en commandite par actions et par les nouveaux statuts ci-après établis.

L'Assemblée Générale approuve la transformation en société en commandite par actions qui existera entre la société Lagardère Commandités SAS, associé commandité unique désigné dans les statuts de la Société, qui sera tenu indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et les associés commanditaires, propriétaires des actions composant le capital social de la Société et de celles qui pourraient être créées par la suite, qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

La société Lagardère Commandité SAS a d'ores et déjà déclaré approuver sa qualité d'associé commandité ainsi que les règles qui lui sont applicables telles que fixées par la loi et le projet de statuts de la Société sous forme de société en commandite par actions.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée et son siège social restent inchangés, étant précisé que la dénomination sociale mentionnera la nouvelle forme sociale comme suit « LAGARDERE RADIO SCA ».

L'objet social sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 - Objet

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- 1°) la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères opérant dans les domaines de la radiodiffusion ou la télévision ou tous autres moyens de communication audiovisuelle,*
- 2°) l'exercice de toutes activités dans les domaines de la radiodiffusion ou la télévision ou tous autres moyens de communication audiovisuelle,*
- 3°) la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières et l'exécution de toutes opérations y afférentes, au comptant ou à terme, fermes ou conditionnelles,*
- 4°) l'acquisition et la concession de tous brevets, marques et exploitations commerciales et industrielles,*
- 5°) et plus généralement, toutes opérations commerciales et financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant aux objets ci-dessus, ou à tous autres objets connexes et qui seraient de nature à favoriser et développer l'activité sociale. »*

Le capital social reste fixé à la somme de 79 256 865 euros. Il reste divisé en 5 283 791 actions de 15 euros de nominal chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société en commandite par actions

adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale prend acte de la fin du mandat de Madame Constance BENQUE en sa qualité de Présidente de la Société, à l'issue de la présente réunion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société en commandite par actions adoptée sous la première résolution, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme, avec l'accord de LAGARDERE COMMANDITE, en qualité de premier Gérant de la Société :

Monsieur Arnaud LAGARDERE,
né le 18 mars 1961 à Boulogne-Billancourt (92100),
de nationalité française,
demeurant au 4 rue de Presbourg – 75016 Paris,

pour une durée de quatre (4) années arrivant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée, en 2027, à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que Monsieur Arnaud LAGARDERE a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Il est précisé que conformément à l'article 14, 3° des statuts de la Société, le Gérant ne pourra prendre une quelconque décision relative aux décisions listées à l'article 14, 3° des statuts de la Société sans l'accord écrit du Conseil de surveillance,

Conformément à la loi, le Gérant peut autoriser et consentir au nom de la Société toute caution, aval et garantie qu'il juge raisonnable.

Le Gérant peut déléguer partie des pouvoirs lui appartenant, à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non avec celle-ci des liens contractuels ; une telle délégation n'affectera en rien les devoirs et responsabilités du Gérant en ce qui concerne l'exercice de tels pouvoirs.

L'Assemblée Générale prend acte que la rémunération du Gérant sera fixée par le ou les associés commandités conformément aux stipulations de l'article 11 de la Société sous sa nouvelle forme.

L'Assemblée Générale prend acte que le Gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses débours et frais de représentation.

L'Assemblée Générale prend acte que toute nomination subséquente sera décidée par LAGARDERE COMMANDITE seulement et à sa seule discrétion, après avis consultatif du Conseil de surveillance

dans les conditions de l'article 14.3°) des statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de membres du Conseil de surveillance :

LAGARDERE ACTIVE

société par actions simplifiée
au capital de 680.000.000 euros
dont le siège social est 3-9 Avenue André Malraux – Immeuble Sextant – 92300 Levallois-Perret
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 433 443 124,

LAGARDERE MEDIA,

société par actions simplifiée,
dont le siège social est 4 rue de Presbourg – 75016 Paris,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 402 345 128,

et

LAGARDERE MEDIA NEWS,

société par actions simplifiée,
dont le siège social est 2 rue des Cévennes – 75015 paris,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 834 289 373,

pour une durée de quatre (4) années arrivant à expiration à l'issue de l'assemblée appelée, en 2027, à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les sociétés LAGARDERE ACTIVE, LAGARDERE MEDIA et LAGARDERE MEDIA NEWS ont déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, les membres du Conseil de surveillance devront désigner un représentant permanent.

L'Assemblée Générale prend acte que les membres du Conseil de surveillance ont d'ores et déjà désigné leur premier représentant permanent, à savoir :

- Madame Pauline HAUWEL pour LAGARDERE ACTIVE ;
- Monsieur Pierre LEROY pour LAGARDERE MEDIA ;
- Madame Sophie STABILE pour LAGARDERE MEDIA NEWS.

L'Assemblée Générale prend également acte de ce que les sociétés LAGARDERE ACTIVE, LAGARDERE MEDIA et LAGARDERE MEDIA NEWS ne percevront aucune rémunération en leur qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, conformément aux stipulations de l'article

15 des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

L'Assemblée Générale prend enfin acte de ce que les sociétés LAGARDERE ACTIVE, LAGARDERE MEDIA et LAGARDERE MEDIA NEWS (ou leurs représentants permanents) auront toutefois droit au remboursement de leurs débours et frais de représentation dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en qualité de membres du Conseil de surveillance de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme que les fonctions de Commissaire aux comptes de :

- Deloitte & Associés,
6 place de la Pyramide,
92908 Paris La défense Cedex,

se poursuivent jusqu'au terme de son mandat, soit jusqu'aux décisions de l'assemblée générale de la Société appelée en 2029 à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société en commandite par actions.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés en commandite par actions.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés en commandite par actions.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société en commandite par actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société en commandite par actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations, ainsi qu'à la société les "PETITES AFFICHES", une marque de la société LEXTENSO dont le siège social est à Paris-La Défense, La Grande Arche, Paroi Nord, 1 Parvis de la Défense (92044), afin de procéder et ce, y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, à toutes formalités, tout dépôt et toute publicité partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ॐॐॐॐ

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente de séance.

C Benque-

LAGARDERE ACTIVE

Représentée par Madame Constance BENQUE

LAGARDERE MEDIA

Représentée par Monsieur Pierre LEROY

C Benque-

LAGARDERE MEDIA NEWS

Représentée par Madame Constance BENQUE

Monsieur Arnaud LAGARDERE

Gérant¹

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant de la société LAGARDERE RADIO SCA

Bon pour acceptation de la qualité d'associé commandité de la société LAGARDERE RADIO SCA

Lagardère Commandité SAS (anciennement dénommée Arcole Développement SAS)²

Représentée par Monsieur Arnaud LAGARDERE

¹ Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant de la société LAGARDERE RADIO SCA ».

² Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation de la qualité d'associé commandité de la société LAGARDERE RADIO SCA ».

LAGARDERE RADIO SCA

SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS

au capital de 79.256.865 Euros

Siège social : 2 rue des Cévennes à Paris 15^{ème} (75)

334 595 881 R.C.S. PARIS

STATUTS

A jour au 6 novembre 2023

*Certifié conforme par le
Gérant :*



I - LA SOCIETE

ARTICLE 1 - Forme

La présente société (la « **Société** »), constituée le 27 janvier 1986 sous la forme de société anonyme, a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale le 29 avril 2002.

Elle a été transformée en société en commandite par actions par décision unanime des associés du 6 novembre 2023.

Elle existe entre :

- d'une part, l'associé commandité (le « **commandité** ») désigné par les présents statuts qui est tenu indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales ; et
- d'autre part, les associés commanditaires (les « **actionnaires** »), propriétaires des actions ci-après désignées et de celles qui pourraient être créées par la suite, qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

La Société est régie par les présents statuts ainsi que par les lois, décrets et règlements applicables aux sociétés en commandite par actions.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

A compter du 6 novembre 2023, la dénomination sociale est : « **LAGARDERE RADIO SCA** ».

ARTICLE 3 - Objet

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- 1°) la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères opérant dans les domaines de la radiodiffusion ou la télévision ou tous autres moyens de communication audiovisuelle,
- 2°) l'exercice de toutes activités dans les domaines de la radiodiffusion ou la télévision ou tous autres moyens de communication audiovisuelle,
- 3°) la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières et l'exécution de toutes opérations y afférentes, au comptant ou à terme, fermes ou conditionnelles,
- 4°) l'acquisition et la concession de tous brevets, marques et exploitations commerciales et industrielles,
- 5°) et plus généralement, toutes opérations commerciales et financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant aux objets ci-dessus, ou à tous autres objets connexes et qui seraient de nature à favoriser et développer l'activité sociale.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 2 rue des Cévennes à Paris 15^{ème} (75).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les présents statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est de 99 années, à compter du 6 février 1986, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 79.256.865 euros, divisé en 5.283.791 actions de 15 euros de nominal chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

Les modifications successives du capital social, les apports en nature ou en espèces reçus par la Société et les conditions de leur rémunération sont rappelés en annexe aux présents statuts.

ARTICLE 7 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par tout mode et de toute manière autorisés par la loi.

Toute augmentation ou réduction du capital doit être décidée en assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir reçu l'accord du commandité.

Le conseil de surveillance fait un rapport sur toute proposition d'augmentation ou de réduction du capital social proposé par la gérance aux actionnaires.

L'assemblée des actionnaires peut, conformément à la loi, déléguer à la gérance tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation ou la réduction du capital proposée, en déterminer le montant, les conditions et prendre toute mesure nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

ARTICLE 8 - Forme et cession des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; notamment, la cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte.

La Société peut exiger que la signature et la capacité du cédant, du cessionnaire, ou de leur mandataire, soient certifiées par un officier public, auquel cas elle n'est pas responsable de leur identité.

ARTICLE 9 - Droits et obligations attribués aux actions

1°) Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation revenant aux actionnaires en application des présents statuts, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leur apport, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.

2°) Chaque action donne droit de participer aux assemblées d'actionnaires, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les règlements et les présents statuts.

3°) Toute personne possédant une ou plusieurs actions est tenue par les présents statuts et par toutes les décisions prises par les assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société ; en conséquence, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Chacune des actions donne droit, en cas de répartition ou de remboursement, à la même somme nette ; il sera, en conséquence, fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

III - GERANCE

ARTICLE 10 – Gérance

1°) La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants.

Le premier gérant de la Société, nommé par l'assemblée générale avec l'accord du commandité, le 6 novembre 2023, lors de la transformation de la Société en société en commandite par actions, est Monsieur Arnaud LAGARDERE.

2°) Au cours de l'existence de la Société, tout nouveau gérant est désigné par le commandité seulement et à sa seule discrétion, après avis consultatif du conseil de surveillance dans les conditions précisées à l'article 14,3°) ci-après.

3°) Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance.

Conformément à la loi, chaque gérant peut autoriser et consentir au nom de la Société tout caution, aval et garantie qu'il juge raisonnable.

Chaque gérant peut déléguer partie des pouvoirs lui appartenant, à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non avec celle-ci des liens contractuels ; une telle délégation n'affectera en rien les devoirs et responsabilités du gérant en ce qui concerne l'exercice de tels pouvoirs.

4°) Le ou les gérants doivent donner tout le soin nécessaire aux affaires de la Société et s'engagent à consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

5°) La limite d'âge pour les fonctions de gérant, personne physique, est fixée à 80 ans.

6°) Tout mandat de gérant, par ailleurs renouvelable, est d'une durée maximum de six ans.

Chaque gérant souhaitant démissionner doit prévenir les autres gérants, le commandité, et le Président du conseil de surveillance par lettres recommandées avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle cette démission doit prendre effet.

Est démissionnaire d'office de ses fonctions de gérant, avec effet immédiat, toute personne morale, associée commanditée gérante, en cas de changement de son représentant légal.

Lorsque les fonctions d'un gérant prennent fin, la gérance est exercée par le ou les gérants restant en fonction, sans préjudice du droit du commandité de nommer un nouveau gérant en remplacement, ou de renouveler le gérant sortant, dans les conditions prévues au paragraphe 2°) ci-dessus.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants, ou au renouvellement du gérant unique, dans les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessus ; toutefois, dans l'attente de cette ou ces nominations, la gérance est assurée par le commandité qui peut alors déléguer tous pouvoirs nécessaires pour la direction des affaires sociales jusqu'à nomination du ou des nouveaux gérants.

Chaque gérant peut être révoqué à tout moment par le commandité seul, après avis consultatif du conseil de surveillance pris dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après ; chaque gérant peut également être révoqué pour cause légitime par une décision de justice.

- 7°) Le gérant peut également désigner un directeur général, non mandataire social, qui n'aura pas le statut de gérant.

ARTICLE 11 - Rémunération de la gérance

La rémunération du gérant sera fixée par le commandité. Toutefois, la rémunération d'un gérant ne pourra excéder, sans l'accord du conseil de surveillance, un montant annuel brut de 300.000 euros indexé au regard de l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages - France - ensemble hors tabac), le montant maximal indiqué ci-avant s'entendant en base 117,37 (septembre 2023).

La rémunération annuelle globale des gérants (en cas de pluralité) ne pourra excéder 600.000 euros sans l'accord du conseil de surveillance, ce montant maximal étant indexé pareillement.

Le ou les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours et frais de représentation.

IV - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 12 - Constitution du conseil de surveillance

- 1°) La Société est pourvue d'un conseil de surveillance composé d'au moins trois membres, qui seront des personnes physiques ou des personnes morales qui devront désigner un représentant permanent, choisis parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité de commandité ni celle de gérant, auxquels s'ajoutent le ou les membres représentant les salariés désignés le cas échéant dans les conditions prévues à l'article 12,6°) ci-après. Par exception, l'assemblée générale des actionnaires peut désigner, en sus des membres susvisés, une ou deux personnes physiques non actionnaires en qualité de membres supplémentaires du conseil de surveillance.
- 2°) Les membres du conseil de surveillance sont nommés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, les actionnaires ayant la qualité de commandité ne pouvant participer au vote des résolutions correspondantes.
- 3°) La durée de leurs fonctions est de quatre années au plus ; elle prend fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat ; les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres en fonction. Si cette proportion vient à être dépassée, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

- 4°) Chaque membre du conseil de surveillance devra être propriétaire d'une action au moins de la Société ; il aura, à compter de sa nomination, trois mois pour acquérir ces actions au cas où il n'en serait pas déjà propriétaire lors de sa nomination ; si, au cours de ses fonctions, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.
- 5°) En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil peut, avec l'accord préalable de la gérance, coopter à titre provisoire un ou plusieurs membres en remplacement ; il est tenu de le faire dans les quinze jours qui suivent la vacance si le nombre de ses membres tombe en dessous de trois ; ces nominations sont ratifiées par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le membre remplaçant ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur.

Si cette ou ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations du conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

- 6°) Lorsque les dispositions de l'article L 225-79-2 du Code de commerce sont applicables à la Société, le conseil de surveillance comprend en outre un ou deux membres représentant les salariés.

Le nombre des membres du conseil de surveillance représentant les salariés est égal à deux lorsque le nombre des autres membres visés à l'article 12,1°) est supérieur à huit et à un lorsque le nombre des autres membres visés à l'article 12,1°) est égal ou inférieur à huit.

L'assemblée générale fixera s'il y a lieu les modalités de désignation des membres représentant les salariés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de membre du conseil de surveillance représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L 225-34 du Code de commerce.

Par exception à la règle prévue à l'article 12,4°), les membres du conseil de surveillance représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

ARTICLE 13 - Réunion du conseil de surveillance

- 1°) Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le souhaite, un ou plusieurs Vice-Présidents ; il choisit en outre un secrétaire, qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux.
- 2°) Les réunions du conseil de surveillance sont présidées par le Président, ou, en son absence, par un Vice-Président ; en cas d'absence de ceux-ci, le conseil nomme un président de séance.
- 3°) Le conseil se réunit au siège social, ou en tout autre endroit spécifié dans la convocation, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et, en tout état de cause, au moins une fois par semestre afin, notamment, d'entendre le rapport de la gérance sur les activités de la Société. Les réunions peuvent être convoquées par le Président du conseil ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents, ainsi que par la moitié au moins de ses membres, **ou par chacun des gérants** et le commandité de la Société.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et pouvant prendre part au vote, un membre présent ne pouvant représenter qu'un seul membre absent sur présentation d'un pouvoir exprès. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par le Président de séance et par le secrétaire ou par la majorité des membres présents.

- 4°) Les délibérations du conseil de surveillance peuvent être prises par un acte sous seing privé signé par les membres du conseil de surveillance.

ARTICLE 14 - Pouvoirs du conseil de surveillance

- 1°) Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la Société tel qu'il est prévu par la loi.

Conformément à celle-ci, il établit un rapport à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui statue sur les comptes de la Société : le rapport est mis à la disposition des actionnaires en même temps que le rapport de la gérance et les comptes annuels de l'exercice.

Il donne un avis à l'occasion de la nomination ou de la révocation d'un ou plusieurs gérants par les commandités ; à cet effet, il est saisi par ceux-ci au moins six jours à l'avance et doit rendre son avis dans les cinq jours de la saisine, qui est effectuée par courrier électronique ou courrier simple ou recommandé adressé au Président du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance établit un rapport sur toute augmentation ou réduction de capital de la Société proposée aux actionnaires.

Le conseil de surveillance, après en avoir informé par écrit le ou les gérants, peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer les actionnaires en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, en se conformant aux dispositions légales relatives aux formalités de convocation.

Conformément à la loi, le conseil de surveillance a droit à la communication par la gérance des mêmes documents que ceux mis à la disposition des commissaires aux comptes.

2°) Le conseil de surveillance doit donner son accord écrit sur les décisions suivantes avant qu'elles ne soient prises par la Société ou une filiale directe ou indirecte de celle-ci :

- la cession globale d'une des radios ou toute action (notamment toute cession de filiale ou fonds de commerce ou renonciation à toute fréquence) ayant pour conséquence la cessation des opérations ou du principal des opérations d'une radio ;
- la souscription de tout financement conduisant à porter l'endettement financier net consolidé de la Société au-delà de 10M€ ;
- la cession de tout actif (en ce compris toute filiale ou fonds de commerce) représentant un chiffre d'affaires supérieur à 10M€ en cumul annuel ;
- la création de nouvelles activités au-delà des activités conduites par la Société et ses filiales lors de sa constitution et les activités raisonnablement connexes ou associées à ces activités, ou découlant normalement de ces activités, que la Société viendrait à développer et qui impliqueraient un investissement budgété sur un exercice supérieur à 10M€ ;
- la rémunération du ou des gérants au-delà des plafonds maximaux.

Le conseil de surveillance dispose d'un délai maximum de dix jours, à compter de la notification qui lui est faite par le ou les gérants, pour donner ou refuser son accord.

3°) Le ou les gérants ne pourront prendre une quelconque décision relative à ce qui précède sans l'accord écrit du conseil de surveillance, et devront user de leurs pouvoirs pour empêcher qu'une filiale de la Société prenne toute décision qui est incompatible avec ce qui précède.

4°) Le conseil de surveillance doit être consulté (pour avis non liant) par le ou les gérants avant que ceux-ci puissent prendre toutes décisions relatives à la Société ou une filiale portant sur :

- la nomination d'un directeur général de la Société ;
- tout projet de plan social ou de réduction d'un nombre d'employés du groupe supérieur à 30 sur une période de douze mois ;
- toute action visant à initier une procédure de règlement des difficultés des entreprises.

A cet effet, le conseil de surveillance dispose d'un délai maximum de dix jours, à compter de la notification qui lui est faite par le ou les gérants, pour donner son avis consultatif.

Le conseil de surveillance sera également informé en temps utile du projet éditorial des radios et des grandes décisions à portée éditoriale les concernant.

ARTICLE 14 bis - Censeurs

Outre les membres du conseil de surveillance visés à l'article 12, il peut être nommé auprès du conseil de surveillance, à titre de censeurs, des personnes physiques ou morales, dans la limite d'un nombre de cinq, qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires.

Leur nomination et leur renouvellement sont réalisés dans les mêmes conditions que celles applicables aux membres du conseil. Le conseil de surveillance peut toutefois procéder à des nominations de censeurs à titre provisoire, nominations qui doivent alors être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La durée de leurs fonctions, par ailleurs renouvelable, est d'une durée maximum de six ans.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil de surveillance selon les mêmes formes que les membres du conseil et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement.

ARTICLE 15 - Rémunération du conseil de surveillance

Aucune rémunération ne peut être allouée aux membres du conseil de surveillance en raison de leur fonction.

ARTICLE 16 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par les articles L 225-38 à L 225-43 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L 226-10 de ce Code.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

V - COMMISSAIRES AUX COMPTES**ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

VI - ASSOCIES COMMANDITES

ARTICLE 18 - Commandité

1°) L'unique commandité est :

- la société LAGARDERE COMMANDITE SAS (anciennement dénommée ARCOLE DEVELOPPEMENT SAS),
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 €
dont le siège social est au 4 rue de Presbourg à Paris 16^{ème} (75)
952 893 535 RCS Paris

2°) La nomination d'un ou plusieurs nouveaux commandités est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur proposition et avec l'accord du commandité.

ARTICLE 18 bis - Droits du commandité

Sauf dans le cas prévu à l'article 10,6°), le commandité non gérant ne participe pas directement à la gestion de la Société.

Il exerce toutes les prérogatives attachées par la loi et les présents statuts à sa qualité.

En raison de la responsabilité indéfinie et solidaire lui incombant, le commandité non gérant a le droit d'obtenir communication de tous livres et documents sociaux et de poser par écrit toutes questions à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles la gérance devra répondre également par écrit dans les meilleurs délais ; il a droit en outre, en raison de cette responsabilité indéfinie et solidaire, à une rémunération spécifique calculée conformément aux dispositions de l'article 25.

Le commandité ne recevra aucune indemnisation dans le cadre d'une transformation de la Société en société d'une autre forme décidée conformément aux statuts.

ARTICLE 18 ter - Décisions du commandité

- 1°) Les décisions du commandité seront recueillies par tout moyen écrit (lettre simple, courrier électronique, etc.).
- 2°) Le commandité a un délai de quinze jours pour faire connaître à la gérance sa décision sur chacune des résolutions. Le commandité, qui n'a pas répondu dans ce délai, est considéré comme ayant émis un vote défavorable.
- 3°) Les décisions prises par le commandité font l'objet d'un procès-verbal mentionnant notamment la date, les modalités de recueil de sa décision, le ou les rapports mis à la disposition du commandité, le texte des résolutions et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis, selon le cas, par la gérance ou par le commandité et signés par le commandité et/ou le ou les gérants, selon le cas.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont plusieurs et par le commandité.

VII - ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - Assemblées générales

- 1°) Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées soit par la gérance, soit par le conseil de surveillance, ou par toute autre personne disposant de ce droit en vertu de la loi ou des présents statuts.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont effectuées dans les formes et délais prévus par la loi et les règlements.

- 2°) L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et selon les délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

- 3°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par la loi.

Les actionnaires peuvent, sur décision de la gérance publiée dans l'avis et les lettres de convocation, participer aux assemblées générales par voie de visioconférence et voter à ces assemblées par des moyens de communication électroniques ; la gérance, après avis du conseil de surveillance, fixe les modalités de participation et de vote correspondantes, les technologies employées devant permettre, selon le cas, une retransmission continue et simultanée des délibérations, la sécurisation des moyens utilisés, l'authentification des participants et des votants et l'intégrité du vote de ces derniers.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ; ou
- voter par correspondance ; ou
- adresser une procuration à la Société sans indications de mandat, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la gérance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire devra faire choix d'un mandataire, qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Si un actionnaire décide, après décision de la gérance prise conformément aux dispositions du second alinéa du présent paragraphe, soit de voter par correspondance, soit de donner une procuration à un autre actionnaire, soit d'adresser une procuration à la Société sans indication de

mandataire, en envoyant le formulaire correspondant par un moyen électronique de communication, sa signature électronique devra :

- soit prendre la forme d'une signature électronique sécurisée au sens des dispositions légales en vigueur ;
- soit résulter de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, ou de tout autre procédé d'identification et/ou d'authentification admissible au regard des dispositions légales en vigueur.

4°) Lors de chaque assemblée générale, chaque actionnaire aura un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède ou représente, tel qu'arrêté au cinquième jour ouvrable précédant l'assemblée.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres donnés en gage, par l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

5°) A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions prévues par les dispositions légales.

Cette feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés ; les membres du bureau peuvent décider d'y annexer, sous un format papier ou sous un format électronique ou numérisé, les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance ; elle est certifiée exacte par les membres du bureau et signée par ces derniers et par le secrétaire de l'assemblée.

6°) Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou par l'un des gérants, s'ils sont plusieurs. Si l'assemblée est convoquée par le conseil de surveillance, elle est présidée par le Président de ce conseil, ou l'un de ses membres désigné à cet effet. En cas de convocation par une autre personne spécialement habilitée par la loi, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

7°) Les délibérations de chaque assemblée générale seront consignées dans des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les procès-verbaux, ainsi préparés et conservés, sont considérés comme étant les transcriptions authentiques des assemblées. Toute copie ou extrait d'un procès-verbal devra être certifié par l'un des gérants, par le Président du conseil de surveillance ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 20 - Assemblées générales ordinaires

1°) Les assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à tout moment. Toutefois, une assemblée générale ordinaire annuelle devra être convoquée une fois par an au moins dans les six mois de la clôture de chaque exercice social.

2°) L'assemblée générale ordinaire annuelle examinera le rapport de gestion préparé par la gérance ainsi que les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, discutera et approuvera les comptes annuels, y compris les comptes consolidés, et les propositions d'affectation du résultat (en dehors de la rémunération du commandité), dans les conditions fixées par les présents statuts et par la loi. En outre, l'assemblée générale ordinaire annuelle et toute autre assemblée générale ordinaire pourra nommer et démettre les membres du conseil de surveillance, nommer les commissaires aux comptes et se prononcer sur toutes questions de sa compétence incluses dans l'ordre du jour de l'assemblée, à l'exception de toutes celles définies à l'article 21 comme étant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3°) L'assemblée générale ordinaire réunit tous les actionnaires remplissant les conditions fixées par la loi.

L'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire, réunie sur deuxième convocation, délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

4°) A l'exception de celles relatives à l'élection, à la démission ou à la révocation des membres du conseil de surveillance, une délibération ne peut être adoptée lors d'une assemblée générale ordinaire, que si le projet conforme de délibération a été préalablement agréé par le commandité. Ledit accord doit être recueilli par la gérance, préalablement à la réunion de ladite assemblée générale ordinaire.

5°) A l'exception du cas expressément prévu au dernier alinéa de l'article 14,2°) ci-dessus, ces délibérations sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance à cette assemblée.

ARTICLE 21 - Assemblées générales extraordinaires

1°) L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur :

- toutes modifications aux présents statuts dont l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire est requise par la loi en vigueur, y compris, sans que cette énumération soit limitative et sous réserve des dispositions des présents statuts :
 - l'augmentation ou la réduction du capital social de la Société,
 - la modification des conditions de cession des actions,
 - la modification de la composition des assemblées générales ordinaires ou des droits de vote des actionnaires lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires,
 - la modification de l'objet social, de la durée ou du siège social de la Société, sous réserve du pouvoir de la gérance de changer le siège social conformément aux dispositions de l'article 4,
 - la transformation de la Société en une société ayant une forme légale différente, telle que la société anonyme ou la société à responsabilité limitée ;
- la dissolution de la Société ;
- la fusion de la Société ;
- et toutes autres matières sur lesquelles une assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, selon la loi.

2°) Une assemblée générale extraordinaire réunit tous les actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

3°) Une délibération ne peut être adoptée, lors d'une assemblée générale extraordinaire, que si le projet conforme de délibération a été préalablement agréé par le commandité, y compris pour décider la transformation de la Société en société d'une autre forme.

L'accord du commandité devra être recueilli par la gérance, préalablement à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire concernée.

4°) Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées, dans tous les cas, à la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance lors de l'assemblée.

ARTICLE 22 - Information des actionnaires

Chaque actionnaire est en droit d'avoir accès ou, le cas échéant, de recevoir les documents relatifs à la Société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

VIII - COMPTES - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 23 - Exercice social

Chaque exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 24 - Etats financiers

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

La gérance établira en tout état de cause des comptes consolidés.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautions, avals et garanties données et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

La gérance établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et de ses filiales durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par la loi et les règlements.

L'ensemble de ces documents sont soumis pour observations au conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes, préalablement à leur présentation au commandité et actionnaires pour approbation.

ARTICLE 25 - Affectation du bénéfice

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice (le « **Bénéfice** ») ou la perte de l'exercice.

Sur le Bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé, en tant que de besoin, le montant nécessaire pour constituer le fonds de réserve légale en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le Bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il sera prélevé une somme égale à 1% du montant le moins élevé entre le bénéfice net social de l'exercice et le bénéfice net consolidé de la Société (qui ne pourra être inférieur à zéro euro), qui sera versée au commandité es-qualités, qu'il soit gérant ou non gérant.

Cette somme ne pourra en tout état de cause jamais excéder un montant de 500.000 euros par an.

Le solde est réparti entre les propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs actions.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur proposition de la gérance, décider le prélèvement sur la part revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau ou pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes des réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués ; dans la mesure où les réserves distribuées auront été constituées au moyen de prélèvements effectués sur la part de bénéfices revenant aux actionnaires seuls, la distribution des dividendes correspondante sera effectuée au seul profit des propriétaires d'actions proportionnellement aux nombres d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce sur la mise en distribution d'un acompte sur dividende, pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital, seront régis par la loi et les règlements.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par justice.

L'assemblée générale peut également décider à toute époque la mise en distribution de bénéfices, réserves et/ou primes dont elle a la disposition, par voie de répartition par tous moyens, directement ou indirectement, pour tout ou partie de la distribution, de titres financiers négociables ou de tout autre élément d'actif figurant au bilan de la Société, les actionnaires devant, le cas échéant, faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires pour obtenir un nombre entier d'actions ou autres droits ainsi répartis.

IX - DISSOLUTION ET LIQUIDATION
--

ARTICLE 26 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les gérants doivent dans les quatre mois de l'approbation par les actionnaires des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée par cette assemblée générale extraordinaire et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société dans les délais fixés par la loi en vigueur, le capital devra être réduit conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, ou par sa dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, avec l'accord du commandité.

ARTICLE 28 - Liquidation de la Société

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés avec l'accord du commandité, soit par l'assemblée générale extraordinaire qui décide ou constate la dissolution, laquelle statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie extraordinairement.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale peut autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le solde, s'il en existe, est réparti proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun d'eux.

ARTICLE 29 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, le commandité, les gérants, les membres du conseil de surveillance et la Société, soit entre les actionnaires *et/ou* le commandité, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE AUX STATUTS

**APPORTS RECUS PAR LA SOCIETE
ET
MODIFICATIONS SUCCESSIVES DE SON CAPITAL SOCIAL**

- 1°) Une somme totale de 3 millions de francs correspondant à la valeur nominale de 30 000 actions de 100 F chacune, qui ont été souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt établi par la Caisse des Dépôts et Consignations et auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, a été apportée à la Société.

Ladite somme de 3 millions de francs a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il n'y a pas d'apport en nature.

- 2°) Par décision du conseil d'administration en date du 15 janvier 1992, le capital social a été porté à la somme de soixante-dix millions (70 000 000 F), correspondant à la valeur nominale de 700 000 actions de 100 F chacune, qui ont été souscrites et entièrement libérées.
- 3°) Par décision du conseil d'administration en date du 26 mars 1992, le capital social a été porté à la somme de soixante-dix-neuf millions cinq cent trente-deux mille cinq cents francs (79 532 500 F), correspondant à la valeur nominale de 795 325 actions de 100 F chacune, qui ont été souscrites et entièrement libérées.
- 4°) Par décision de l'assemblée générale en date du 30 juin 1992, le capital social a été porté à la somme de quatre-vingt-huit millions trois cent soixante-neuf mille cinq cents francs (88 369 500 F), correspondant à la valeur nominale de 883 695 actions de 100 F chacune, qui ont été souscrites et entièrement libérées.
- 5°) Par décision du conseil d'administration en date du 26 octobre 1994, le capital social a été porté à la somme de deux cent vingt-six millions huit cent trois mille francs (226 803 000 F), correspondant à la valeur nominale de 2 268 030 actions de 100 F chacune, qui ont été souscrites et entièrement libérées.
- 6°) Par décision du conseil d'administration en date du 26 octobre 1994, le capital social a été réduit à la somme de dix millions de francs (10 000 000 F), correspondant à la valeur nominale de 100 000 actions de 100 F chacune.
- 7°) Aux termes d'une assemblée générale mixte du 31 janvier 1997, il a été fait apport à la Société d'une somme de 28 000 000 F, correspondant à la création de 280 000 actions d'une valeur nominale de 100 F.
- 8°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 1998, il a été apporté à la Société la somme de 5 000 000 F, correspondant à la souscription de 50 000 actions de 100 F de valeur nominale intégralement libérées.
- 9°) Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 20 octobre 1999, il a été fait apport par PARTCOM et EUROPE 1 COMMUNICATION de 2 181 195 actions de la société EUROPE

AUDIOVISUEL, évaluées à 594 685 402 F, apport rémunéré par 972 296 actions nouvelles de 100 F chacune, entièrement libérées.

L'évaluation des apports en nature décrits ci-dessus a fait l'objet d'un rapport de Messieurs Dominique LEDOUBLE et Gérard HARMAND désignés en qualité de Commissaires aux apports, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 22 juillet 1999 dont les conclusions figurent dans un rapport en date du 8 octobre 1999.

Ce rapport a été tenu à disposition au siège social de la Société dans les délais prévus par la loi. Aucun avantage particulier n'est stipulé au profit de quiconque, actionnaires ou tiers.

- 10°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 1999, il a été fait apport à la Société d'une somme de 248 000 063 F, correspondant à la création de 405 474 actions d'une valeur nominale de 100 F.
- 11°) Par délibération en date du 18 septembre 2000, le capital social a été converti en euros et réduit à la somme de 27 116 550 euros, par conversion du nominal des 1 807 770 actions et réduction de la valeur de celui-ci à 15 euros.
- 12°) Par délibération en date du 3 octobre 2022, l'associé unique a décidé une réduction du capital social motivée par des pertes d'un montant de 24 999 990 euros par annulation de 1 666 666 actions ordinaires existantes, ramenant le capital social de la Société de 27 116 550 euros à 2 116 560 euros.
- 13°) Au titre du contrat d'apport de titres signé en date du 17 novembre 2022 et approuvé par l'associé unique en date du 28 novembre 2022, les sociétés LAGARDERE ACTIVE BROADCAST et LAGARDERE ACTIVE ont fait apport à la Société respectivement (i) de l'intégralité des actions détenues dans les sociétés EUROPE 1 TELECOMPAGNIE, EUROPE 2 ENTREPRISES, RFM ENTREPRISES, LAGARDERE PUBLICITE NEWS et 16,67% du capital et des droits de vote de COSMOS et (ii) de 99,8% du capital et des droits de vote de la société LES EDITIONS MUSICALES FRANCOIS 1^{er}. L'apport a été effectué pour un montant de 45 956 870,50 euros, le montant de la prime d'apport a été fixé à 32 105 570,66 euros. En rémunération de cet apport, par décisions en date du 28 novembre 2022, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 13 851 300 euros pour le porter de 2 116 560 euros à 15 967 860 euros, au moyen de la création de 923 420 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale chacune, attribuées respectivement à LAGARDERE ACTIVE BROADCAST à hauteur de 923 349 actions et à LAGARDERE ACTIVE à hauteur de 71 actions.
- 14°) Par décision en date du 18 avril 2023, l'associé unique de la Société a décidé une augmentation de capital d'un montant de 63 289 005 euros par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'associé unique de la Société sur celle-ci, par émission de 4 219 267 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 15 euros chacune, portant ainsi le capital social de la Société de 15 967 860 euros à 79 256 865 euros.